

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Loi fédérale concernant une modification de la loi du 9 avril 1936 sur le droit d'auteur (du 14 juillet 1949), p. 109. — **BELGIQUE (Ruanda-Urundi).** Ordonnance relative au droit d'auteur (n° 41/128, du 21 décembre 1948), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). SOMMAIRE: La morale et le droit d'auteur: loi du 16 juillet 1949 sur les journaux d'enfants; révision de la condamnation de Baudelaire. — La liberté du modèle opposée à la liberté du commerce. — Droit moral: en cas de confiscation d'une maison d'édition (*intuitus personae*); en sculpture; en matière de cinématographie. — Contrefaçon artistique: affaire du billet de banque; jurisprudence marocaine, p. 110.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Enregistrement d'œuvres du domaine privé par un organisme de radiodiffusion à des fins d'émission. Nécessité d'une autorisation de l'ayant droit. — Disques du commerce. Liberté de l'auteur de décider s'il

entend autoriser ou non la radiodiffusion de ses disques, p. 116. — **BELGIQUE.** Œuvres protégées, reproduites sans autorisation dans une anthologie. Acte licite selon l'article 13 de la loi belge sur le droit d'auteur, où la notion de citation faite dans un dessein de critique, de polémique ou d'enseignement doit être interprétée très largement, de manière à couvrir aussi la liberté de reproduire des morceaux entiers. Pas de changement apporté à cet état de droit par la ratification de la Convention de Berne révisée à Rome (loi belge du 16 avril 1934). Caractère didactique de l'anthologie litigieuse, d'où application de l'article 13 susindiqué. Nécessité, dans le domaine de la poésie de recourir à la reproduction *in extenso*, spécialement s'il s'agit de poèmes très courts. Nécessité, d'autre part, de reproduire un assez grand nombre d'œuvres, lorsqu'il s'agit de présenter un auteur d'un talent particulièrement varié et fécond. Tort causé par l'anthologie à la vente des écrivains cités? Non. Pas d'abus de droit de la part des défenseurs, mais plutôt publicité faite aux œuvres en cause et à leurs auteurs, p. 118. — **FRANCE.** Révision de procès. Outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre. Éléments du délit. Annulation de la condamnation, p. 120.

Nouveaux prix de la revue «Le Droit d'Auteur»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «Le Droit d'Auteur» sera de fr. suisses 9.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisse 1.80 et celui du volume annuel broché de fr. suisses 14.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicules fr. suisse 1.—, volumes fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA LOI DU
9 AVRIL 1936 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 14 juillet 1949.)

Le Conseil national a décidé:

ARTICLE PREMIER. — La loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes est modifiée comme suit:

L'article 53, alinéa 1, chiffre 5, reçoit la teneur suivante:

« Si l'exécution est assumée par un orchestre composé de musiciens non professionnels,

orchestre dont l'existence, selon un certificat établi par le Gouvernement régional compétent, est vouée au culte des traditions populaires et dont les membres ne prêtent pas leur concours afin de réaliser un gain; toutefois, dans les communes de plus de 2500 habitants, l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la sphère d'activité d'une entreprise poursuivant un but de lucre; dans les communes comptant jusqu'à 2500 habitants, l'exécution dans la sphère d'activité d'une telle entreprise n'est permise que si d'autres locaux appropriés ne sont pas à disposition, et si le bénéfice net n'est pas réservé à l'entreprise à but lucratif. »

ART. 2. — Les Ministères fédéraux de l'instruction et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

(Signatures.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir, sur la portée de cette loi modificative, les judicieuses observations publiées par M. le Dr Paul Abel dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1949, p. 95/96.

BELGIQUE RUANDA-URUNDI

ORDONNANCE

RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR

(N° 41/128, du 21 décembre 1948.)

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur,

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur

entrera en vigueur au Ruanda-Urundi le 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Le Service des Affaires économiques est chargé de la tenue des registres spéciaux prévus par l'article 36 du décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur.

Usumbura, le 21 décembre 1948.

M. SIMON.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette ordonnance est le pendant de celle du 10 décembre 1948, concernant le Congo belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1949, p. 61). Le décret du 21 juin 1948, réglementant le droit d'auteur, et qui s'applique aussi bien au Congo belge qu'au Ruanda-Urundi (cf. art. 39) a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1948, p. 118.

PARTIE OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Sommaire: La morale et le droit d'auteur: loi du 16 juillet 1949 sur les journaux d'enfants; révision de la condamnation de Baudelaire. — La liberté du modèle opposée à la liberté du commerce. — Droit moral: en cas de confiscation d'une maison d'édition (*l'intuitus personae*); en sculpture; en matière de cinématographie. — Contrefaçon artistique: affaire du billet de banque; jurisprudence marocaine.

Les limitations opposées au droit de l'esprit d'exprimer ce qu'il veut, comme il veut, peuvent provenir de motifs politiques, sociaux, ou d'intérêt particulier; celles qui se recommandent de la morale furent trop souvent incohérentes, et toujours sujettes à des variations selon les années, les régimes et les modes. Pourtant, quoi de plus urgent que la protection de l'enfance et de la jeunesse, quoi de plus noble que la lutte contre le scandale?

Une loi du 16 juillet 1949 (*Journal officiel*, 18 et 19 juillet 1949) réglemente les publications destinées à la jeunesse. Ces publications, périodiques ou non, «ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse» (art. 2). Pour la mise en application de ce principe et pour le contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, une commission est constituée au Ministère

de la justice. Elle est composée de fonctionnaires représentant divers ministères, de membres des syndicats de l'enseignement et des associations familiales (art. 3). Les entreprises ayant pour objet ces publications sont désormais tenues d'affecter la forme d'associations déclarées ou de sociétés commerciales. Tout membre du comité de direction de ces entreprises doit posséder la nationalité française (art. 4). Elles sont également astreintes à se déclarer administrativement, au Ministère de la justice (art. 5), de même qu'à y déposer cinq exemplaires de chaque volume ou livraison de périodique (art. 6). Les articles 7 à 12 prévoient des sanctions à ces dispositions.

L'article 13 prohibe l'importation des publications étrangères ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2. Les travaux préparatoires de la loi (v. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, numéros des 22 et 28 janvier 1949) insistent en effet sur la provenance étrangère de la plupart des publications répréhensibles. Les productions qui ont paru hors de France ont déjà amorti leur prix de revient et réalisé de substantiels bénéfices, de sorte qu'elles peuvent céder ensuite en France leurs planches et leurs flans à un prix très bas par rapport aux frais des éditions qui utilisent les travaux d'auteurs et de dessinateurs français. On aperçoit ici comment la préoccupation de moralité se double du souci de protéger la création artistique et la main d'œuvre françaises.

L'article 14, enfin, traite des publications non destinées à la jeunesse. L'anomalie aurait été trop choquante, que les publications destinées aux adolescents fussent réglementées, mais que les adolescents eussent la faculté d'acquérir des publications qui ne leur sont pas destinées. Tout père de famille conscient non seulement de ses propres responsabilités, mais aussi de celles des écrivains, des libraires et des pouvoirs publics, constatait non sans stupéfaction que, jusqu'à la loi du 16 juillet 1949, n'importe quelle jeune fille pouvait acheter chez des libraires indifférents ou trop commerçants tel roman qui a pour but, avoué et affiché, d'enseigner la haine de races et qui présente la débauche sous un jour favorable ou défavorable — peu importe —, mais assurément brutal. Au surplus, la démoralisation par le livre n'est pas seule en cause. Sans acheter aucun imprimé, les adolescents des deux sexes sont témoins des scènes qu'offre le cinéma: ils ne s'étonnent plus guère que le

cinéma, qui est pourtant soumis à une censure administrative, couvre les écrans d'images «présentant sous un jour favorable le banditisme, la haine» et la violence, et en particulier qu'il couvre les murs de vastes placards de publicité où le «héros» du film porte revolver au poing et l'«héroïne» foulard rouge au cou. Le pistolet automatique et le baiser seraient-ils mesurés dans les livres et revues destinés à la jeunesse, mais se trouveraient-ils étalés aux coins de rues publicitaires, même pour les «moins de seize ans»? C'est pourquoi l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications dangereuses à raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou à raison de la place qui y est faite au crime. L'exposition et la publicité sont interdites dans les mêmes conditions. Mais tout cela est encore incomplet. Ainsi que l'a déclaré M. le Garde des Sceaux au cours des débats parlementaires, le problème de la démoralisation de la jeunesse ne sera pas résolu seulement parce que la loi aura contrôlé certaines publications. La loi du 16 juillet honore le Parlement français, mais celui-ci ne peut en rester là: ce texte fait partie d'un plan plus vaste, auquel se rattachent le statut de l'enfance délinquante, les mesures concernant la cinématographie, et aussi la charte de la presse, dont la liberté ne doit pas dégénérer en licence.

Voilà pour l'œuvre législative. Comment sera-t-elle appliquée? Le ministère public, jusqu'à présent, n'exerce, pour outrages à la morale et aux bonnes mœurs, que des poursuites où l'on ne peut discerner aucun critère général: pourquoi telle publication retient-elle l'attention du Parquet plutôt que telle autre strictement analogue, ou même plus nocive? Le Parquet lui-même sent fort bien que l'Art dirigé par la Justice dans les voies de la Vertu dérive d'une conception encore plus redoutable pour la justice, qui brave le ridicule et encourt de rudes désaveux, que pour l'art, qui se libère toujours. On va voir ci-après en quels termes un haut magistrat a récemment parlé, à la Cour de cassation, de «réhabiliter la justice» du jugement rendu contre Baudelaire. Puisque l'ingérence de la morale dans l'art est admise par la loi, ne devrait-elle pas éviter de donner l'impression de l'arbitraire et de la variabilité? La tâche de l'accusation est rendue plus délicate que jamais par la rédaction qu'a choisie la loi du 16 juillet 1949. L'article 2 sévit

contre les récits et les illustrations qui «présentent sous un jour favorable la débauche». Les publications visées pourront-elles donc présenter la débauche, mais sous un jour défavorable? L'intention jouera un rôle primordial. Comment reconnaître la pureté ou la culpabilité de l'intention? L'exemple des *Fleurs du Mal* témoigne que l'aptitude judiciaire à cette discrimination subit les fluctuations de l'opinion publique elle-même. Le grand argument invoqué par Baudelaire pour se défendre contre les poursuites de 1857 était la moralité de son œuvre. Le poète répéta qu'il avait peint la débauche sous un jour défavorable.

Essayons d'atteindre au maximum d'impartialité en nous dégageant de toute admiration, en négligeant toute tendresse pour le poème et toute sympathie pour l'homme, toute préférence personnelle et tout préjugé quel qu'il soit, et demandons-nous si l'affirmation de Baudelaire n'était pas faite pour les besoins de la cause. En conscience, nous ne pouvons pas l'estimer fondée. Les *Litanies de Satan* sont un cri de révolte, qui comporte bien quelque séquelle de bravade romantique, et certaines invocations à la luxure, si elles ne sont pas toujours exemptes de la manie de heurter le bourgeois, ne doivent pas non plus être considérées comme dénuées de sincérité ou comme ne constituant que des arguments *a contrario*. En écrivant des chefs-d'œuvre, Baudelaire ne s'est pas assigné pour mission de présenter tel ou tel tableau de fruit défendu sous un jour défavorable. Loin de là: adepte de la théorie de l'art pour l'art, hostile à l'immixtion de la morale dans la littérature, curieux des paradis artificiels que condamne la loi du vulgaire, il place hardiment sa conception de la poésie par delà le bien et le mal. Le titre même de son recueil (titre auquel nous sommes habitués aujourd'hui) est nettement provocant: le *Mal* produit des *Fleurs*, et celles-ci ont pour le poète plus d'attraits que les épines du bien. C'est à ces fleurs qu'il consacre son œuvre, et l'un de ses procédés littéraires est de réserver à leur «venin» les honneurs religieux et les épithètes liturgiques. Il a d'ailleurs proclamé que son livre n'est pas pour les petites filles. De leur côté, le grand public, les artistes, les lettrés, n'ouvrent pas *Les Fleurs du Mal* principalement pour y chercher l'édition.

Et pourtant voici *Les Fleurs du Mal* «réhabilitées». C'est ici que les barrières mises à la liberté de sujet et d'expression montrent ce qu'elles ont d'illusoire.

Tout d'abord, de quoi s'agit-il? On a imprimé dans les journaux tantôt que Baudelaire était réhabilité, tantôt que la réhabilitation de son livre était un fait accompli. Qu'est-ce que la réhabilitation? C'est une décision judiciaire qui efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent (art. 634 Code instr. crim.). Les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle règlent la procédure à employer: la demande est suivie de formalités qui constituent une sorte d'enquête, et la Cour d'appel statue par un arrêt de la Chambre des mises en accusation. La réhabilitation typique (bien qu'elle ne soit qu'une réhabilitation commerciale) est celle de César Birotteau, dont Balzac raconte le long acharnement à désintéresser ses créanciers, l'espoir d'obtenir l'arrêt qui doit lui rendre l'estime des honnêtes gens, et la mort en apprenant enfin cet arrêt réparateur. Il ne saurait s'agir de réhabilitation ni pour Baudelaire, ni pour un livre.

S'agit-il d'une revision ordinaire? Pas davantage, la notion de fait nouveau faisant défaut. La revision est réservée aux erreurs judiciaires. Elle est organisée par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle. L'article 443 énumère les cas précis qui la rendent possible (par exemple la condamnation d'un témoin pour faux témoignage); cette énumération se termine par la mention, plus large, de l'existence d'un «fait nouveau en général». Ce n'est pas la Cour d'appel, mais la Cour de cassation en chambre criminelle, qui examine le pourvoi et qui dit s'il y a lieu à revision. Dans l'affirmative, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant une nouvelle Cour d'appel ou devant un second tribunal, selon les cas; cette nouvelle juridiction juge tout le procès comme s'il venait pour la première fois devant elle. L'article 446 dispose que l'arrêt ou le jugement de revision pourra allouer des dommages-intérêts à l'accusé en réparation du tort qui lui a été causé par la première décision le condamnant. Dans l'affaire Baudelaire, l'absence de fait nouveau au sens de l'article 443 du Code d'instruction criminelle rendait impossible cette procédure de revision. Il a donc fallu qu'une loi fût promulguée pour établir une procédure particulière, réservée au cas de condamnation prononcée pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. Les trois paragraphes de l'article unique de cette loi du 25 septembre 1946 constituent bien un texte de procédure, sauf la dernière phrase, qui ordonne que la Cour

de cassation, chambre criminelle, statuera sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. Nous avons relaté dans quelles conditions la loi du 25 septembre 1946 a été faite (voir «Lettre de France», *Droit d'Auteur*, 1947, page 8). Cette loi prononce deux fois le mot «revision». Mais elle ne dit pas quels seront les motifs de la revision. Elle ne dit pas davantage si les règles ordinaires de la revision seront totalement écartées, ni en quoi consistera le fait nouveau ou ce qui pourra en tenir lieu.

Loi de circonstance. Loi peu juridique. La Cour de cassation semble avoir considéré que la loi du 25 septembre invente une procédure pour laquelle aucune condition de fond n'est requise, et que les conditions de forme instaurées par cette loi suffisent: la Société des gens de lettres a formulé la demande, et le ministre a donné un ordre au procureur général. Rien de plus n'est nécessaire.

Ainsi donc, la loi a qualifié de revision une procédure qui, dans le fond comme dans la forme, n'a pas toutes les caractéristiques de la procédure connue jusqu'à présent sous ce nom. De plus, elle dispense la Cour de cassation de renvoyer devant une autre juridiction pour le jugement sur le fond; elle constitue juridiction de fond et de fait la Cour de cassation qui est, essentiellement et de création, destinée à ne juger que le droit et la forme à l'exclusion du fait. Enfin, elle demande à la Cour de cassation de juger un délit commis en 1857 en lui appliquant la mentalité de 1949, mais non pas les règles ordinaires du droit en vigueur en 1949; spécialement en ce qui concerne l'amnistie, cette dérogation pour l'affaire Baudelaire est sans précédent.

Les délits commis par la voie du livre et de la presse ont été amnistiés plusieurs fois depuis 1857, entre autres par la loi du 11 juillet 1880 et par la loi du 24 octobre 1919. L'amnistie supprime la condamnation. La Cour de cassation aurait pu se demander si, la condamnation ayant été réduite à néant, il y avait lieu de reviser une chose qui n'existe plus.

Il vaut peut-être mieux que la Cour de cassation ne se soit pas posé cette question, car elle aurait été amenée à constater que la loi du 25 septembre 1946 n'avait pas de quoi s'appliquer au cas Baudelaire. Elle n'aurait pas manqué de se souvenir de son arrêt du 5 juin 1883:

«Attendu que l'article unique, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1880, qui accorde amnis-

tie à tous les condamnés pour délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880, comprend dans la généralité de ses termes tous les délits prévus par les lois spéciales sur la presse, notamment par la loi du 17 mai 1819, que ces délits aient été commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication;

Attendu, en fait, que C. a été condamné correctionnellement le 8 juillet 1875 pour outrage public à la morale publique et aux bonnes mœurs, en vertu et par application des articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819; que, dès lors, l'amnistie précitée a eu pour conséquence d'abolir l'effet de cette condamnation.» (Cass. ch. civ., 5 juin 1883; Tassot, *Dalloz* 1883. 1.388.)

Si la Cour de cassation avait constaté que la condamnation de Baudelaire a été mise à néant par l'amnistie, quel moyen juridique aurait-elle trouvé pour ressusciter cette condamnation, préliminaire indispensable à l'application de la loi du 25 septembre 1946? (1)

On le voit, la procédure imaginée par cette loi repose sur une base fictive. Cette fiction se reflète dans la réquisition qui termine les conclusions de M. l'avocat général Dupuich: «J'ai, en conséquence, l'honneur de conclure qu'il vous plaise décharger la mémoire des condamnés du 20 août 1857, de la condamnation prononcée contre eux.» Formule que la Cour a reprise: celle-ci a déchargé leur mémoire de la condamnation prononcée. On lira le texte de cette décision dans notre jurisprudence. La Cour reconnaît que les premiers juges ne se sont pas trompés en trouvant dans les poèmes incriminés un «réalisme offensant pour la pudeur»; puisqu'elle déclare qu'il ne suffit pas de s'en tenir à «l'interprétation réaliste de ces poèmes», l'interprétation réaliste autorise donc la condamnation. Mais en invoquant le «sens symbolique» de *Lesbos* et des *Femmes damnées*, la Cour fait appel à un motif bien fragile. Elle ne dissimule pas le motif véritable de la revision en ajoutant aussitôt que la condamnation «n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettres». Ayons la franchise d'avouer que la seule idée de la justice à la remorque de l'opinion publique, source des erreurs judiciaires les plus éclatantes, choque la pure notion d'équité, et que le jugement des lettres, aussi bien que celui des sciences, n'a aucune commune mesure avec le jugement des tribunaux, de l'utilité sociale,

ni de la morale publique: a-t-il été besoin de «réhabiliter» Galilée, l'Arétin, Voltaire, Oscar Wilde ou Verlaine?

Au cours du rapport de M. le conseiller Falco et des conclusions de M. l'avocat général Dupuich, «l'érotisme» des poèmes est accepté comme une vérité établie. M. le conseiller Falco déclare que les magistrats d'autrefois n'avaient «pas prévu que leurs successeurs demeureraient insensibles à la poussée des «fleurs du pire» qui, depuis lors, ont envahi la littérature». Il ajoute fort judicieusement: «Aussi pouvons-nous nous demander si cette procédure était vraiment nécessaire et si elle ne risque pas d'apparaître beaucoup moins comme destinée à laver le poète d'une décision déjà cassée par le jugement des lettres et par l'arrêt de la postérité, qu'à réhabiliter la justice de la condamnation qu'elle a prononcée». Par là, l'opinion des magistrats d'aujourd'hui, sceptique sur l'utilité de l'arrêt qu'on leur a demandé de rendre, rejoint celle de M. André Billy, que nous avons déjà cité dans notre «Lettre de France» de janvier 1947, et qui, revenant sur la même question lors de l'arrêt du 31 mai 1949 que nous commentons, a écrit: «Il en est pour moi de la réhabilitation de Baudelaire comme de la panthéonisation de Balzac; je n'arrive pas à savoir si j'en suis partisan ou non... Le cas de Baudelaire est précisément celui d'un écrivain qui peut se passer d'une réhabilitation». Baudelaire réprouvé se trouve, si l'on peut dire, mieux dans l'ordre des choses que Baudelaire pardonné.

Une dernière question pourrait être soulevée: Baudelaire a été condamné à 300 francs d'amende; en réalité, il a bénéficié d'une grâce partielle et n'a payé que 50 francs; Poulet-Malassis et de Broise ont payé 100 francs chacun, comme ils y avaient été condamnés. Le jugement est «cassé et annulé». Leurs héritiers ont droit à la restitution des amendes perçues par l'État. Exigeront-ils et obtiendront-ils cette restitution, qui consacrerait l'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation? Quant aux frais de justice, auxquels ils ont été condamnés en 1857 et qu'ils ont payés, le remboursement en sera-t-il également diligenté à leur profit?

* * *

Parmi les plus légitimes obstacles à la liberté de l'artiste figure la liberté du modèle. Sauf certaines circonstances de vie publique, toute personne a le droit de s'opposer à ce que son portrait soit fait sans son consentement. Ce principe a été gardé sans défaillance par les tri-

bunaux. Il est cependant violé de plus en plus par l'industrie des photo-filmeurs, et une décision judiciaire vient d'opposer en leur faveur la liberté du commerce à la liberté du modèle.

Le photo-filmeur semble flâner sur la voie publique. Soudain il dirige son objectif sur un passant, un touriste, un couple d'amoureux qui s'avance vers lui sans prendre garde. Avant qu'ils ne s'en rendent compte, ils sont «pris». Pour prévenir de leur part une protestation ou pour leur fournir une explication, le photo-filmeur leur glisse dans la main une carte leur donnant l'adresse à laquelle ils pourront aller chercher ce portrait-surprise (contre rémunération). L'attaque a été si brusque et la foule s'écoule si vite que les sujets ainsi photographiés sans leur autorisation, et parfois contre leur volonté, n'ont pas le temps de réfléchir ou n'osent pas exiger la remise immédiate ou la destruction du cliché. Ce phototype peut leur nuire, soit en soulignant cruellement (comme seule la photographie sait le faire) une infirmité ou une posture peu avantageuse, soit en dévoilant ce qui voulait demeurer secret (solitude, rêverie, tristesse, genre d'occupations, ou seulement présence à un endroit donné), soit en fixant un voisinage ou un sentiment qui n'avait pas prévu qu'il serait révélé et perpétué. Que d'opérations subreptices, pour ne pas dire davantage, que de preuves pour divorce, que d'agissements plus ou moins avouables peuvent dissimuler de pareilles pratiques! Dans les cas où aucun préjudice n'apparaît, il ne reste pas moins que le droit de chacun sur son propre visage et sur son comportement est incontestable, et qu'on a toujours le droit de refuser d'être photographié, sans avoir à exprimer le moindre motif de ce refus. Ajoutons que l'exercice de la profession de photo-filmeur oblige à une mobilité en même temps qu'à une certaine clandestinité qui font une peu loyale concurrence aux photographes sédentaires et patentés, soumis à de lourdes obligations fiscales.

Le 15 juillet 1948, le maire de Bordeaux a pris un arrêté dont voici l'essentiel:

Considérant: 1° qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre et garantir la tranquillité des citoyens; 2° que certaines libertés, et notamment celle du commerce et de l'industrie, ne sauraient s'exercer au mépris d'autres libertés tout aussi respectables; 3° que de nombreux opérateurs se livrent sur la voie publique à la prise de photographies des passants, et ce par surprise et sans leur assentiment préalable; 4° qu'une telle activité peut donner ou-

(1) Notons que les lois promulguées pour accorder une amnistie depuis 1921 écartent cet obstacle en précisant elles-mêmes que l'amnistie, en ce qui concerne les délits qu'elles nomment expressément, n'empêchera pas l'action de revision en vue de faire établir l'innocence du condamné. Mais, pour les délits déjà amnistiés avant 1921, cette disposition est inopérante.

verture à des abus, et qu'en tous cas elle constitue une atteinte à la liberté et à la tranquillité des citoyens;

Arrête. Art. 1^{er}. — Il est désormais interdit à quiconque de prendre, sur la voie publique et par quelque procédé que ce soit, des photographies des passants, lorsque ces opérations sont faites dans un but commercial quelconque, et notamment en vue de vendre leur portrait aux personnes ainsi photographiées par surprise.

Art. 2. — Restent de libre pratique les photographies exécutées par des amateurs, à titre particulier, et la photographie des monuments de la ville de Bordeaux par tous photographes.

En exécution de cet arrêté, contravention fut dressée contre un photo-filméur. Celui-ci déposa des conclusions détaillées lorsqu'il comparut devant le tribunal de simple police. Le débat devant cette juridiction, en pratique générale, n'est pas vraiment contradictoire, en ce sens qu'il ne donne pas lieu à réquisitoire oral, réponses et répliques. Le ministère public, représenté par un commissaire de police, ne développe d'ordinaire pas de conclusions orales à l'audience. En l'occurrence, la défense invoqua le principe de liberté du commerce. Le juge estima que «l'arrêté, en son article 1^{er}, aboutit bien à interdire purement et simplement l'exercice de la profession de photographe ambulant dans les rues de Bordeaux, et qu'une telle interdiction est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie». En conséquence, il déclara illégal l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de Bordeaux et renvoya le prévenu des fins de la poursuite (Tribunal de simple police de Bordeaux, 11 février 1949).

Ce jugement ne consacre aucun de ses motifs aux droits du modèle en matière de portrait, et néglige la nombreuse jurisprudence qui existe sur ce chapitre. C'est pourquoi il est incomplet et ne vide pas le problème. Il ne peut donc être regardé comme une décision de principe. Il ne sera accepté ni par le maire de Bordeaux, qui substituera aisément à son premier arrêté un second texte de teneur plus orthodoxe, ni par les photographes régulièrement établis, ni par les commerçants ambulants, qui savent par expérience que la liberté du commerce se paye: il n'est pas permis d'exercer une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, sur la voie publique, sans obtenir une permission et sans acquitter des taxes. Ce jugement ne sera pas non plus accepté par le public, dont les réactions sont diverses devant le «portrait malgré lui». Sera-t-il même accepté par les photofilméurs honnêtes, qui ne peuvent ignorer que la liberté du commerce a pour limite la liberté du client?

L'analyse des droits de la personne représentée conduit à reconnaître qu'ils sont exactement parallèles au droit moral de l'auteur. Leur nature est identique (droits de la personnalité). Il faudra bien tôt ou tard les nommer aussi de leur vrai nom et les grouper sous ce nom: droit moral. Le droit moral de la personne représentée mérite une étude spéciale. Pour ne pas alourdir aujourd'hui cette Lettre de France déjà longue, nous réservons pour un prochain article ce sujet, qui jusqu'à présent n'a jamais été traité de manière générale sous le vocable du droit moral.

* * *

Dans cette revue des grandes rubriques du droit d'auteur, le droit moral a sa place à côté des autres libertés qui assurent le développement des activités humaines. Les événements de ces dernières années nous apportent l'occasion de signaler une rare et importante application du droit moral.

Une ordonnance du 5 mai 1945 (n° 45-920, *Journal officiel*, 6 mai 1945), «relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi», édicte des peines contre les personnes morales qui, par leurs organes de direction ou d'administration, ont imprimé ou publié des livres en faveur de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires. Par ce texte, les poursuites pour faits de collaboration contre les personnes physiques se doublent de mesures prises contre les personnes morales, avec sanctions appropriées: la peine applicable aux entreprises visées est celle de la dissolution et de la confiscation générale ou partielle de leur patrimoine au profit de l'État (art. 9). «Il sera en outre interdit à la personne morale dissoute de procéder à sa reconstitution sous quelque forme que ce soit» (même article).

A notre connaissance, cette ordonnance n'a été appliquée qu'une fois contre une maison d'édition. Un arrêt du 17 juin 1948, de la Cour de justice de la Seine, a prononcé la dissolution de la société en cause, la confiscation des biens à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent, et l'interdiction de reconstitution. La personne morale est donc morte. Qui recueillera ses biens? L'État, puisque la confiscation est ordonnée. L'État peut dès lors hésiter entre deux solutions: soit garder le fonds de commerce et l'exploiter, soit vendre les éléments de ce fonds de commerce. La première solution peut tenter l'État: il fabriquerait des livres

aussi bien qu'il confectionne des cigarettes. N'a-t-il pas déjà transmis à la S.N.E.P. (Société Nationale des Entreprises de Presse) précisément des entreprises de presse confisquées? Mais le public aperçoit tout de suite le danger pour la liberté de pensée et d'expression, et les écrivains sont peu enclins à prendre l'État pour éditeur. De plus, cette solution ne saurait être que provisoire, puisque les éditions condamnées ne doivent pas survivre de façon durable, ni être reconstituées. La seconde solution a donc été envisagée: comment l'État vendra-t-il le fonds de commerce?

Le matériel d'une maison d'édition se compose de peu de chose: quelques tables, chaises et casiers, le tout de minime valeur. Le droit au bail des locaux où les bureaux sont installés peut être plus fructueux. Mais les volumes du stock en magasin donnent lieu à quelque embarras: les contrats signés par les auteurs permettraient-ils de les solder? Quant au principal élément du fonds, il consiste dans l'ensemble de ces contrats d'auteurs, qui ont fait la vogue de la firme. Ce sont les traités, tant pour les ouvrages déjà édités que pour les ouvrages futurs. Deux éventualités s'ouvrent alors: la vente de ces contrats en bloc, ou la vente au détail.

L'arrêt de condamnation interdit à la personne morale dissoute de renaître sous quelque forme que ce soit. Si l'État vendait en bloc les contrats, l'acquéreur ne pourrait pas les exploiter, sous peine d'être considéré comme reconstituant sous un autre nom la maison condamnée. Si, par impossible, une pareille vente se réalisait, elle ne laisserait à l'acquéreur aucune possibilité de se servir de la chose vendue, et cela ressemblerait fort à une opération sur entreprise imaginaire. Reste la vente au détail. L'État peut-il vendre (de gré à gré? par soumissions cachetées? aux enchères publiques?) des contrats d'auteur? Si l'auteur refuse son consentement (et il n'est point besoin de réfléchir longuement pour sentir tout ce qu'une telle vente a d'inacceptable), l'État pas plus que nul autre ne peut le contraindre. De son refus, l'auteur ne doit aucune justification. Son droit moral lui confère la faculté de choisir son éditeur, et personne ne peut lui imposer d'en changer. L'auteur est fondé à dire: «Je n'ai pas été partie au jugement qui anéantit mon éditeur. Je suis mis devant le fait accompli. Je défends qu'on vende sans mon consentement mes contrats signés avec la société défunte, parce que je suis seul juge des condi-

tions nouvelles dans lesquelles j'entends que mes ouvrages soient publiés. »

Cette attitude est correcte. Mais l'auteur peut-il aller plus loin? Peut-il dire encore: « Je ne donnerai mon consentement à aucune vente. Je reprends ma liberté. Un traité d'édition est un contrat fait *intuitu personae*, tant de la part de l'écrivain que de la part de l'éditeur. L'éditeur a contracté avec moi pour une œuvre déterminée, parce que le reflet de ma personnalité dans l'œuvre lui a inspiré confiance. J'ai contracté avec un éditeur déterminé, et non un autre, parce que la personnalité de l'éditeur (sa compréhension, ses moyens de diffusion, son genre de clientèle, son crédit auprès du public, le cachet qu'il donne à la forme de ses productions, entre autres multiples facteurs qui ont animé ma préférence) m'a assuré des avantages que je ne trouvais pas ailleurs. Dès le moment que la personne de mon éditeur est supprimée de telle sorte que lui-même ne cédera pas son commerce, je n'ai plus en face de moi une personnalité continuant les conditions dans lesquelles le contrat a pris naissance et a vécu, et à partir de ce moment la carence totale d'une des deux parties rend le contrat caduc. »

L'*intuitus personae* dans le contrat d'édition n'a pas encore fait l'objet de jurisprudence. Mais des difficultés, voisines du cas de la maison d'édition dissoute et confisquée, n'ont pas manqué de se produire déjà. Dans cet ordre d'idées, l'auteur peut-il s'opposer à ce que son contrat continue à être exécuté par une maison d'édition dont le changement de direction, la suppression d'un rouage, les modifications intervenues dans l'orientation politique ou artistique dénaturent le caractère précédemment établi? Il y a là de graves questions de droit moral encore non résolues.

Quoiqu'il en soit, la vente en bloc ou en détail de contrats d'auteurs offre tant de problèmes insolubles après dissolution et confiscation d'une maison d'édition, que la personne morale condamnée par l'arrêt du 17 juin 1948 a demandé et obtenu une mesure de grâce. Aucune autre solution n'était viable. L'application des sanctions de l'ordonnance du 5 mai 1945 à l'encontre d'une maison d'édition de livres aboutit à léser d'une façon inadmissible les droits des tiers, notamment du personnel, qui serait licencié du jour au lendemain sans indemnité, et des auteurs qui invoquent (en dehors même de l'*intuitus personae*) leur droit moral avec juste raison.

Sous le même chapitre du droit moral,

nous signalerons trois jugements importants, l'un en matière de sculpture, les deux autres pour le cinéma.

En juin 1945, M. Bouillot a commandé un portrait de sa femme au sculpteur Davoine. L'artiste accepta la commande sans condition particulière de date de livraison. Il commença son travail et dégagea de la pierre un visage de femme, mais l'œuvre ne lui donna pas satisfaction: la ressemblance avec le modèle n'était pas suffisante. Le sculpteur, estimant qu'il obtiendrait un meilleur résultat dans une pierre moins dure, offrit alors de recommencer le portrait dans les mêmes dimensions et pour le même prix convenu. Mais M. Bouillot exigea que l'œuvre inachevée lui fût remise. Il assigna le sculpteur devant le tribunal civil de Charolles en livraison du buste dans l'état actuel et, à défaut, en restitution du prix versé, en dommages-intérêts, et en modification de l'œuvre de manière à la rendre méconnaissable.

Le tribunal accepta l'intervention du Syndicat de la propriété artistique, les points litigieux et les moyens invoqués intéressant les intérêts collectifs des statuaires et portraitistes. Au fond, il reconnut que la propriété de l'œuvre ne peut être définitivement acquise, à celui qui a fait la commande, qu'après achèvement par l'artiste, ce dernier étant unique juge du degré de perfection que cette œuvre doit atteindre. Le tribunal a dit qu'à ce sujet nul ne peut se substituer à l'artiste, ni jouer un rôle d'arbitrage: l'exécution en nature échappe à toute contrainte, et la livraison de l'œuvre ne peut être obtenue ni par la force, ni sous la menace d'astreintes, ni indirectement par une demande de dommages-intérêts.

Ce principe de droit moral absolu étant posé, le tribunal a ajouté: « Toutefois, si l'art est avec juste raison jaloux de son indépendance, le respect des contrats ne s'en impose pas moins aux artistes comme à tous citoyens. » En effet, le droit moral de l'auteur ne doit pas donner à l'obligation contractée par le sculpteur un caractère purement potestatif et lui permettre impunément de ne pas tenir son engagement. En acceptant la commande, l'artiste a assumé un risque, celui de la création artistique. Point n'est besoin de prouver une faute à sa charge. La nature même du contrat exige de deux choses l'une: soit la livraison de l'œuvre, soit l'indemnisation du client.

En l'espèce, le tribunal a jugé que le préjudice subi par le client était seulement moral et pouvait être évalué à

25 000 francs. Mais aussitôt après, il constate que Davoine se déclare prêt à exécuter le portrait dans une pierre plus douce qui permettra d'obtenir la ressemblance voulue, et que Bouillot, mieux éclairé aujourd'hui sur les principes, accepte désormais cette proposition, tout en demandant qu'un délai soit imparti au sculpteur pour réaliser son offre. Le tribunal a bien senti qu'il est délicat d'imposer à un artiste de faire une œuvre dans un temps déterminé; mais n'est-ce pas là une condition nécessaire dans un grand nombre de cas? Les concours, que ce soit pour les prix de Rome, pour des travaux officiels, pour des monuments publics, pour des constructions privées, ou pour des expositions, supposent obligatoirement qu'un délai d'exécution soit imparti. Au surplus, faute d'un délai dans l'espèce, l'offre d'exécuter un nouveau portrait risquerait d'être illusoire. Prenant acte de la déclaration du sculpteur, qui avait lui-même fixé ce laps de temps à six mois lors d'une tentative de conciliation entre les deux parties, le tribunal donne un semestre à Davoine pour tenir sa promesse. Le sculpteur ne paiera les 25 000 francs de dommages-intérêts que s'il n'a pas respecté ce délai.

Voilà pour la nouvelle œuvre. Reste à savoir ce qu'il adviendra de l'œuvre déjà faite, inachevée sans doute, mais dont le sculpteur ne peut disposer selon son gré. Fort sagement, le tribunal précise qu'il ne s'agit point d'une œuvre de composition ou d'imagination, mais bien d'un portrait; ce portrait ne saurait demeurer la propriété absolue de son auteur. Le droit de retenir les traits du modèle n'a été concédé au statuaire que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat. A défaut de cette exécution par la livraison, l'artiste n'a plus le droit d'utiliser aucun des éléments fournis par le modèle. A juste titre, Bouillot demande que l'aspect du visage de l'œuvre non terminée soit modifié de manière qu'on n'y puisse pas retrouver une ressemblance avec sa femme. Le tribunal ordonne donc que, « tant que l'aspect du buste primitivement commencé n'aura pas été modifié de manière à faire disparaître la ressemblance qui peut exister avec les traits de dame Bouillot, Davoine ne pourra en faire aucun usage public ou privé » (Trib. civ. de Charolles, 4 mars 1949; Bouillot-Rebet c. Jean Davoine et Syndicat de la propriété artistique; *inédit*).

Tel est ce jugement, si prudent et si nuancé, mais si ferme dans l'énoncé du principe de droit moral. Il paraît au-

dessus de la critique, sauf en sa dernière disposition. Alors qu'une œuvre a été essentiellement conçue pour reproduire typiquement non seulement les traits, mais avant tout une structure, une attitude, un volume et une forme de tête, ou une coiffure féminine particulière, sa dénaturation radicale est-elle possible jusqu'à empêcher d'y reconnaître rien de la personnalité du modèle initial? L'usage privé de cette œuvre peut-il être efficacement interdit? Quelles preuves certaines admettre de cet usage privé? Quelle appréciation définitive instituer pour le constat des modifications ordonnées? Le tribunal n'a pas osé aller jusqu'au bout de son raisonnement, et imposer un délai à ces modifications, de même qu'il l'avait spécifié pour l'achèvement du nouveau buste. L'exécution de la dernière disposition du jugement reste donc dans le vague.

Les deux jugements sur le droit moral au cinéma ont été rendus par le Tribunal civil de la Seine.

Dans la première espèce, M. Pierre Blanchar s'était engagé à mettre en scène le film intitulé *Un seul Amour*, pour la Société nouvelle des établissements Gaumont. M. Bernard Zimmer avait écrit le scénario et le dialogue de ce film. Pour la projection du film à Paris, dans deux grandes salles et en exclusivité, la Société Gaumont demanda des coupures. Pierre Blanchar y consentit. Pour la projection dans les salles de quartier et en province, la Société Gaumont voulut pratiquer de nouvelles coupures. Cette fois, Pierre Blanchar s'y opposa, sous prétexte que son œuvre serait dénaturée. Il fut alors convenu que, si la Société Gaumont voulait passer outre à cette défense, le nom du metteur en scène disparaîtrait du générique et de toute publicité. Cependant, la Société Gaumont présenta dans différents établissements le film, sans prendre la précaution de laisser ignorer le nom de Blanchar, et avec de nouvelles et larges coupures auxquelles le metteur en scène n'avait pas consenti. Pierre Blanchar demanda 300 000 francs de dommages-intérêts.

Bernard Zimmer, scénariste et dialoguiste, forma une demande semblable pour les mêmes causes. Au cours de la procédure intervinrent le compositeur Honegger, qui demanda un franc de dommages-intérêts pour les coupures pratiquées dans la bande musicale, et l'Association des auteurs de films et le Syndicat des producteurs de la cinématographie française, chacun dans son sens, pour défendre les intérêts corporatifs.

Le tribunal a rappelé qu'un film n'est pas une œuvre collective où le travail de chacun est absorbé sous le nom d'un seul: inspirateur ou éditeur. Le film est une œuvre de collaboration où chaque créateur d'art conserve son individualité propre et garde le droit de se prévaloir des dispositions légales sur le droit d'auteur. Or, chaque auteur possède sur l'œuvre des droits patrimoniaux et un droit moral. Les auteurs, dans l'espèce, ont cédé à Gaumont leur droit d'édition et leur droit de représentation. Mais leur droit moral est incessible. Le jugement reprend ici, en termes élevés autant que vigoureux, la notion du droit moral perpétuel et inaliénable, que Blanchar, Zimmer et Honegger invoquent à juste titre. En conséquence, cent mille francs de dommages-intérêts sont alloués à chacun des deux premiers, et un franc à Honegger. L'Association des auteurs de films, dont l'intérêt moral à agir justifie l'intervention, recevra un franc de dommages-intérêts, mais le Syndicat des producteurs de la cinématographie française est jugé mal fondé en son intervention (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, 6 avril 1949; Blanchar et Zimmer c. Société nouvelle des établissements Gaumont; *Gaz. du Palais*, 11 mai 1949).

La seconde espèce est analogue à la première: certains auteurs du film *Les Enfants du Paradis* se plaignirent de coupures faites par l'éditeur sans leur autorisation. Mais, au lieu de se borner à formuler une demande en dommages-intérêts, ils commencèrent par procéder à une saisie du film. Cette saisie prétendait se placer sous le régime de la loi de 1793, qui organise la saisie-contrefaçon. Fondés en leur demande de dommages-intérêts basée sur le droit moral, les auteurs avaient outrepassé leurs droits en pratiquant cette saisie: le droit moral a sa source dans l'article 1382 du Code civil, qui n'ouvre pas une voie d'exécution.

Les auteurs ont cependant soutenu qu'ils considéraient la projection du film tronqué et mutilé comme constituant une contrefaçon. Le tribunal leur a répondu qu'ils ont cédé leurs droits d'édition et de représentation au producteur, et qu'en conséquence le producteur seul est désormais titulaire de ces droits et peut poursuivre tous contrefacteurs au lieu et place des auteurs. On ne conçoit donc pas comment des auteurs auraient conservé le droit d'agir en contrefaçon contre la société qui est leur propre cessionnaire. Ils possèdent seulement, en vertu de l'article 1134 du Code civil, le droit d'exiger d'elle le respect de son obliga-

tion de représenter le film tel qu'il a été créé. La société productrice est bien fondée à tenir pour abusive la saisie-contrefaçon et à demander reconventionnellement des dommages-intérêts.

Le tribunal a accordé 100 000 francs de dommages-intérêts à chacun des auteurs, mais en même temps il les a condamnés à payer chacun 50 000 francs au producteur pour le préjudice subi par lui du fait de la saisie-contrefaçon abusive. L'intervention de la Confédération nationale du cinéma français est déclarée recevable et bien fondée, ce syndicat professionnel ayant un intérêt moral à faire juger que le metteur en scène et le scénariste, qui ont cédé leurs droits patrimoniaux, ne peuvent arrêter l'exploitation du film. Ce jugement, rédigé de la même plume que le précédent, a l'allure d'un texte classique et fera jurisprudence (Tribunal Civil de la Seine, 1^{re} chambre, 7 avril 1949; Prévert et Carné c. Société nouvelle Pathé Cinéma; *Gaz. du Palais*, 11 mai 1949).

* * *

Les deux arrêts de Cours d'appel par lesquels nous terminerons notre revue de jurisprudence ont ceci de commun qu'ils proclament à l'occasion d'œuvres photographiques le droit de l'auteur à l'encontre du contrefacteur, malgré l'absence de toute possibilité de confusion entre l'œuvre originale et la copie.

M. Joliot est le photographe à la requête de qui la Cour de Paris reconnut la protection du droit d'auteur aux photos prises d'avion (voir «Lettre de France», 1934, p. 105 et 106). C'est encore une vue prise d'avion qui a fait l'objet du nouveau procès: elle représente la Seine à Paris, la partie de l'île de la Cité comprenant la cathédrale Notre-Dame, et une partie de l'île Saint-Louis. Le peintre Jonas, que la Banque de France avait chargé d'établir la maquette du billet de cent francs émis en 1939, avait placé, au recto de ce billet, des personnages allégoriques sur un fond panoramique représentant le centre de Paris. Au lieu de se servir de dessins personnels, il avait établi ce fond de composition d'après la photo aérienne de M. Joliot, sans en demander l'autorisation. Il avait schématisé, procédé par simplification linéaire. Ainsi, beaucoup de détails avaient disparu du fond, tandis que l'allégorie avait été surajoutée.

Par jugement du 31 mai 1944, le Tribunal de la Seine constata que la maquette du billet de cent francs avait, sans doute possible, été composée d'a-

près la photographie de Joliot, et que cette photo faisait preuve de création personnelle donnant lieu à un droit d'auteur. Mais ensuite il nota que la reproduction de Jonas était partielle et que, dans son ensemble, la maquette du billet constituait une œuvre personnelle. Il ajouta que nulle confusion n'était possible entre la photographie de Joliot et la maquette de Jonas. Le motif le plus caractéristique du tribunal amalgame à ces divers éléments l'argument du domaine public: «Un site naturel fait partie du domaine public, et l'intégration, dans une œuvre artistique entièrement nouvelle, de certains éléments de la photographie ne saurait à elle seule constituer une contrefaçon, dès lors que l'ensemble de la photographie n'a pas fait l'objet d'une reproduction ou d'une imitation frauduleuse susceptible de produire une confusion».

La Cour de Paris a réformé cette décision. Tout d'abord, s'il est exact que la reproduction de l'œuvre de Joliot n'a été que partielle, elle a été assez importante pour que l'emprunt soit reconnaissable. L'article 425 du Code pénal dispose que constitue une contrefaçon toute édition d'écrit, de dessin, de peinture ou de toute autre production, «en entier ou en partie». En second lieu, la contrefaçon a porté sur les parties essentielles; les différences dont témoigne la copie n'empêchent pas que les grandes lignes et l'aspect général soient les mêmes. En troisième lieu, la contrefaçon ne dépend en aucune manière de la possibilité de confondre l'ouvrage contrefait avec l'œuvre originale; cette possibilité de confusion constitue une circonstance aggravante de la contrefaçon et non point un de ses éléments constitutifs. La Cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal, et non seulement elle a accordé des dommages-intérêts, mais encore elle a ordonné la publication d'extraits de son arrêt dans deux journaux (Cour d'appel de Paris, 24 février 1949; Joliot c. consorts Jonas; *Gaz. du Palais*, 2 juillet 1949).

Nous n'avons jusqu'à présent relaté aucune décision nous venant du Maroc. Le droit d'auteur est réglé dans ce pays par le dahir du 23 juin 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 2). Ce dahir a été rédigé après consultations du Syndicat de la propriété intellectuelle à Paris. Il s'est inspiré des lois françaises, et aussi du projet de loi-type adopté en 1900 par l'Association littéraire et artistique internationale. De plus, il s'est incorporé la Convention de Berne (par le jeu de

ses articles 18 et 19). D'ailleurs, le Maroc (Zone française) a adhéré à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le 16 juin 1917. On peut donc dire que la protection du droit d'auteur au Maroc compte parmi les plus modernes et les plus complètes. Cependant, ce dahir a peu d'occasions d'être appliqué.

Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie sont protégées nommément et sans restriction (art. 6 du dahir de 1916). Or, M. Pottecher, photographe à Rabat, ayant fait des portraits du sultan du Maroc et des enfants du souverain, des sieurs Postorino et Simoni copièrent en dessins ces photos, sans autorisation. Puis ils découpèrent leurs dessins par bandes verticales, et les collèrent sur des lamelles présentées dans un cadre, de sorte que le spectateur, suivant l'angle sous lequel il se place, peut apercevoir successivement trois portraits différents. Le tribunal de première instance de Rabat jugea qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce que, même en admettant, selon les constatations d'un expert commis à cet effet, que ces dessins ont été obtenus d'après les photographies originales, «il n'en reste pas moins vrai que le système d'optique a été créé par Postorino; qu'il ne s'agit donc pas d'une reproduction identique d'une œuvre appartenant à autrui, mais d'une création artistique personnelle; et que ne doit pas être considéré comme une contrefaçon le fait d'avoir groupé plusieurs portraits d'un ouvrage dans un autre ouvrage qui diffère nettement de celui où ces portraits ont été puisés, par leur composition et leur présentation, de telle sorte que toute méprise entre les deux ouvrages est impossible» (Trib. correctionnel de Rabat, 19 novembre 1948).

Sur appel interjeté par M. Pottecher, la Cour de Rabat a dit le droit en infirmant ce jugement. Elle n'a consacré que trois lignes à l'objection tirée du système d'optique, qui ne constitue ni une invention, ni une création artistique. La Cour a traité par prétérition l'objection tirée de l'absence de confusion, et on ne saurait le lui reprocher; mais peut-être eût-il été utile d'y répondre par un simple motif pour orienter la jurisprudence future dans l'empire chérifien. Sur les transformations de dessin faites par le contrefacteur (plis de la djellaba, inclinaison de l'une des têtes, adjonction d'un tarbouche sur une autre), la Cour a jugé que ces modifications n'ont été faites que pour éviter une copie trop servile, et

laissent reconnaissable l'expression particulière et originale que Pottecher a donnée à ses portraits. Enfin, les inculpés avaient prétendu avoir l'autorisation de reproduction, qui leur aurait été fournie par les personnes représentées. La Cour leur répond que, même accordée, l'autorisation du modèle ne peut faire échec aux droits de l'auteur et n'empêche point la perpétration du délit.

La Cour de Rabat a rétabli les principes du droit d'auteur, et jusque là sa décision, qui était nécessaire, sera justement appréciée. Sur la question de la bonne foi des inculpés, la rédaction de l'arrêt ne sera pas aussi pleinement approuvée. La Cour semble avoir traité cette affaire de contrefaçon artistique comme une matière correctionnelle ordinaire, et s'être crue obligée de constater la mauvaise foi. En matière de contrefaçon, la mauvaise foi est toujours présumée, et c'est au prévenu qu'incombe la charge d'administrer la preuve de sa bonne foi. Pour qu'il y ait condamnation pour contrefaçon, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le tribunal constate la mauvaise foi en termes formels. Il suffit que celle-ci ressorte de l'ensemble des faits relevés à la charge du contrefacteur (Cass. civ., 21 décembre 1888; *Sirey*, 90.1.362). Cependant, la Cour de Rabat a consacré deux consciencieux alinéas aux éléments de la mauvaise foi des prévenus, et elle insiste en déclarant que «leur mauvaise foi serait suffisamment caractérisée par leur négligence grave et leur mépris du droit d'autrui». Tant de précautions ne s'imposaient pas; au contraire, elles pourraient devenir dangereuses si elles incitaient les tribunaux du Maroc à prendre l'habitude de statuer en matière de contrefaçon comme en matière ordinaire. LOUIS VAUNOIS.

Jurisprudence

AUTRICHE

ENREGISTREMENT D'ŒUVRES DU DOMAINE PRIVÉ PAR UN ORGANISME DE RADIODIFFUSION À DES FINS D'ÉMISSION. NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE L'AYANT DROIT. — DISQUES DU COMMERCE. LIBERTÉ DE L'AUTEUR DE DÉCIDER S'IL ENTEND AUTORISER OU NON LA RADIODIFFUSION DE SES DISQUES.

(Vienne, Landgericht, 23 mai 1949. — Austro-Mechana [B.I.E.M.] c. Ravag.) (1)

I. — *Recevabilité*. Le juge déclare: a) que AUSTRO-MECHANA a qualité

(1) Le texte (résumé) de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par la Société suisse pour les droits de reproduction mécanique (*Mechanlizenz*), à Berne.

pour ester en justice au nom de ses membres;

b) que la RAVAG est valablement assignée (personnalité juridique — avoir propre).

II. — *Sur le fond:*

A. AUSTRO-MECHANA soutient que RAVAG n'a pas le droit de procéder à des enregistrements d'œuvres AUSTRO-MECHANA (B. I. E. M.), ni d'utiliser ces enregistrements, ou d'autres, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'AUSTRO-MECHANA, et sans acquitter une redevance au titre du droit de reproduction ou d'utilisation.

AUSTRO-MECHANA se base sur les dispositions de la loi autrichienne de 1936. Elle demande indemnité pour le passé, procédant par comparaison avec les conditions faites par le B.I.E.M. dans d'autres pays — 1½% du budget brut de la RAVAG — 4% d'intérêts à partir du jour de la plainte.

B. La RAVAG invoque pour sa défense:

- a) qu'en tout état de cause, la demande de AUSTRO-MECHANA est excessive, l'Autriche étant un pays ayant particulièrement souffert de la guerre;
- b) qu'elle paie des droits d'exécution publique à l'A. K. M., et qu'en conséquence les auteurs sont rémunérés;
- c) que les nécessités de la technique radiophonique (montage, vérification de la qualité des émissions, horaires, etc.) obligent la RAVAG à procéder à des enregistrements;
- d) l'apport de l'auteur, en ce qui concerne les enregistrements est nul, et qu'il n'a aucune raison de toucher une seconde rémunération;
- e) les enregistrements sont destinés à l'usage privé de la RAVAG;
- f) la mention d'interdiction figurant sur les disques du commerce est sans valeur juridique.

C. Le Tribunal s'étant rendu dans les studios de la RAVAG pour constater les faits, décide: sur le fond, la loi autrichienne sur le droit d'auteur énumère un certain nombre de droits appartenant à l'auteur:

- 1° § 15, le droit de reproduction (*Vervielfältigungsrecht*);
- 2° § 16, le droit de publication ou de mise en circulation (*Verbreitungsrecht*);
- 3° § 17, le droit de radiodiffusion;
- 4° § 18, le droit de récitation, d'exécution, de représentation.

En ce qui concerne le premier droit (§ 15), «l'auteur jouit du droit exclusif de fabriquer des exemplaires de l'œuvre — sans égard aux moyens de fabrication ou au nombre des exemplaires».

Le Tribunal estime que le fait de réaliser un enregistrement par disque ou par bande magnétophone, sans l'assentiment préalable de l'auteur, constitue une violation du droit d'auteur. Peu importe que cet enregistrement soit nécessaire ou non à l'organisme de radiodiffusion. Le Tribunal a d'ailleurs constaté que les bandes de magnétophone, ou les disques de cire, peuvent servir à plusieurs émissions.

Lorsque la RAVAG déclare que, de toute façon, l'auteur, par l'intermédiaire de A. K. M., reçoit une redevance pour chaque exécution, et qu'en conséquence la demande d'une seconde rémunération est contraire aux bonnes mœurs parce qu'il y aurait double paiement, elle adopte un point de vue faux. Le droit d'exécution publique est réglé par le paragraphe 18 de la loi sur le droit d'auteur, et est indépendant du droit de reproduction prévu par le § 15.

D'après la loi autrichienne sur le droit d'auteur, l'auteur a deux droits distincts: le droit de reproduction et le droit d'exécution publique. Le droit de reproduction n'implique pas le droit d'exécution publique, ni inversement. Les dispositions de la loi à ce sujet sont parfaitement claires. Lorsqu'un café offre à sa clientèle un concert au moyen de disques de gramophones, il est soumis, sans aucun doute possible, aux dispositions du § 18 (droit d'exécution), bien que l'auteur ait déjà reçu du fabricant de disques un droit de reproduction. On ne voit pas pourquoi la radio serait traitée plus favorablement que le commerçant précité.

D'autre part, les organismes de radiodiffusion ont la possibilité de vendre ou de louer leurs enregistrements à d'autres organismes de radiodiffusion. En conséquence, le fait pour l'auteur de faire valoir les droits que lui confère la loi, en ce qui concerne la reproduction mécanique, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs.

Il n'est pas exact, comme le prétend la RAVAG, que le § 15 de la loi, visant la fabrication en nombre d'exemplaires destinés à un usage répété, ait entendu priver l'auteur d'un droit d'utilisation (lors de l'exécution de la reproduction), car, comme déjà dit, l'exécution publique est soumise à l'autorisation de l'auteur dans tous les cas, que l'émission soit vivante ou mécanique.

La RAVAG se trompe également quand elle s'appuie sur l'usage privé prévu par le § 76 de la loi. Ce § stipule expressément que, dans le cas de reproduction

pour usage privé, il ne peut y avoir ni mise en circulation, ni utilisation à la radio. Que la RAVAG puisse tirer argument du § 76 en faveur d'une libre reproduction est simplement incompréhensible.

Conclusion: Sans aucun doute, les prétentions de AUSTRO-MECHANA à l'encontre de la RAVAG sont justifiées.

En ce qui concerne l'utilisation des disques du commerce, le Tribunal a estimé également que la RAVAG avait violé la loi. Il appartient en effet à l'auteur de décider de l'étendue et du mode de radiodiffusion qu'il autorise. Si donc l'auteur décide que l'œuvre ne doit pas être radiodiffusée par moyens mécaniques, l'œuvre de doit pas être radiodiffusée. Or, il n'est pas contesté que AUSTRO-MECHANA, en autorisant la fabrication des disques, n'a pas transféré aux fabricants l'autorisation de radiodiffuser ces disques. Ceux-ci portent une mention d'interdiction à cet effet. En conséquence, les disques ne peuvent être utilisés à la radio qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de sa société. D'après le § 16/3, l'auteur a le droit de limiter la communication de son œuvre à un domaine déterminé, alors que l'œuvre peut être entendue dans le monde entier par la radio. Un auteur peut très bien estimer qu'une émission radiophonique nuit à l'exploitation de son œuvre outre-mer. D'autre part, il n'est pas indifférent à l'auteur que son œuvre soit radiodiffusée en direct (émission vivante) ou par moyen mécanique, car l'enregistrement mécanique d'une œuvre — fait bien connu — altère la tonalité et ne reproduit pas certaines notes élevées. C'est donc un moyen imparfait d'émission, et qui atteint le monde entier.

Que la RAVAG ait conclu des accords avec l'industrie phonographique n'a rien à voir avec la question. Il s'agit ici de droit d'auteur, et non de droits industriels. L'industrie phonographique n'a pas acquis de AUSTRO-MECHANA le droit d'utiliser les disques à la radio; elle ne pouvait donc pas transférer ce droit à la RAVAG, car elle ne peut pas transférer plus de droits qu'elle n'en a reçu.

Conclusion: Sous peine de violer la loi, la RAVAG est tenue de se procurer l'autorisation de AUSTRO-MECHANA, si elle veut utiliser les disques du commerce pour ses émissions.

III. — *Dommages.* Le Tribunal accorde à AUSTRO-MECHANA ce qu'elle avait demandé: S. 362.871, avec 4% d'intérêts à courir du jour du dépôt de la plainte.

Les frais seront fixés dans le jugement définitif.

BELGIQUE

OEUVRES PROTÉGÉES, REPRODUITES SANS AUTORISATION DANS UNE ANTHOLOGIE. ACTE LICITE SELON L'ARTICLE 13 DE LA LOI BELGE SUR LE DROIT D'AUTEUR, OÙ LA NOTION DE CITATION FAITE DANS UN DESSEIN DE CRITIQUE, DE POLÉMIQUE OU D'ENSEIGNEMENT DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE TRÈS LARGEMENT, DE MANIÈRE À COUVRIR AUSSI LA LIBERTÉ DE REPRODUIRE DES MORCEAUX ENTIERS. PAS DE CHANGEMENT APPORTÉ À CET ÉTAT DE DROIT PAR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME (LOI BELGE DU 16 AVRIL 1934). CARACTÈRE DIDACTIQUE DE L'ANTHOLOGIE LITIGIEUSE, D'OÙ APPLICATION DE L'ARTICLE 13 SUSINDIQUÉ. NÉCESSITÉ, DANS LE DOMAINE DE LA POÉSIE, DE RÉCOURIR À LA REPRODUCTION *in extenso*, SPÉCIALEMENT S'IL S'AGIT DE POÈMES TRÈS COURTS. NÉCESSITÉ, D'AUTRE PART, DE REPRODUIRE UN ASSEZ GRAND NOMBRE D'OEUVRES, LORSQU'IL S'AGIT DE PRÉSENTER UN AUTEUR D'UN TALENT PARTICULIÈREMENT VARIÉ ET FÉCOND. TORT CAUSÉ PAR L'ANTHOLOGIE À LA VENTE DES ÉCRIVAINS CITÉS? NON. PAS D'ABUS DE DROIT DE LA PART DES DÉFENDEURS, MAIS PLUTÔT PUBLICITÉ FAITE AUX OEUVRES EN CAUSE ET À LEURS AUTEURS.

(Bruxelles, Tribunal de 1^{re} instance, 12^e chambre, 20 juin 1949. — Sabam (Navea), Lateur et consorts c. Desclée de Brouwer et Père Emile Janssens.) (1)

Attendu que l'action tend: à faire dire pour droit que c'est en contravention des dispositions légales sur le droit d'auteur que certains poèmes de Guido Gezelle ainsi que des ouvrages en prose de Frank Lateur (mieux connu dans le monde littéraire sous le pseudonyme de Stijn Streuvels) furent reproduits dans *Zuid & Noord* sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit;

En conséquence, entendre faire défense aux défendeurs d'imprimer ou de laisser imprimer lesdits ouvrages;

Les entendre condamner à retirer et à détruire les éditions de *Zuid & Noord* actuellement en vente en Belgique et en Hollande;

Les entendre condamner solidairement, ou en tous cas chacun pour la totalité de la somme, au paiement des sommes de 200 000 francs (affaire 24.458 Sabam et héritiers Gezelle) et de 100 000 francs (affaire 24.459 Sabam et Frank Lateur), sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance;

Observations préliminaires

Attendu que la première édition de l'anthologie querellée parut en 1891, soit

(1) Le texte de ce jugement, qui interprète de façon intéressante la notion de citation en droit belge, nous a été obligeamment communiqué par Me Jean Favart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Réd.)

huit ans avant la mort de Guido Gezelle et cinq ans environ après l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

Que, depuis lors, et jusqu'en 1944, ladite anthologie connut une vingtaine d'éditions sans susciter la moindre protestation ni des auteurs cités ou de leurs ayants droit, ni de la part de la Navea devenue actuellement Sabam;

Que les demandeurs se reconnaissent dans l'impossibilité d'invoquer une jurisprudence quelconque à l'appui de leur demande;

Attendu qu'il peut être inféré de cet aveu qu'à l'exception des demandeurs actuels, tous les écrivains cités ou leurs ayants droit ont paru, et paraissent encore, avoir admis que les termes de l'article 13 de la loi précitée sur le droit d'auteur étaient clairs et, en tous cas, ne nécessitaient point d'interprétation par voie de justice;

I. FONDEMENT DE L'ACTION

Attendu que le fondement juridique de l'action apparaît complexe;

Qu'en effet, l'action tend à obtenir réparation du préjudice causé aux demandeurs par les défendeurs du chef de:

1^o la violation par leur fait de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

2^o d'abus par les défendeurs des droits qui leur seraient reconnus par ledit article 13;

Attendu que ces deux concepts juridiques s'excluent mutuellement;

Qu'en cas de violation démontrée de l'article 13, les défendeurs ne pouvaient pas acquérir les droits dont les demandeurs leur reprochent en même temps l'abus;

Que, par contre, l'abus du droit allégué dans le chef des défendeurs serait inconcevable sans observation préalable des dispositions légales dont, par ailleurs, la violation est invoquée;

Attendu qu'il échet, dès lors, avant tout examen des éléments matériels de la cause, d'analyser le contenu juridique des principes de la loi et de la doctrine qui forment la base de l'action.

A. Droits conférés par l'article 13 de la loi du 22 mars 1886.

Attendu que l'article 13 prévoit que le «droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement»;

Qu'en conséquence, le droit de propriété exclusive de l'auteur est sujet à

limitation en cas de «citation» faite dans un but d'enseignement;

Attendu que, d'une part, il appartient sans conteste au juge du fond, se fondant sur les circonstances de la cause, d'apprécier souverainement de la réalité du caractère didactique de la «citation» et, dès lors, de décider qu'elle tend à un but d'enseignement;

Que, d'autre part, le sens du mot «citation» peut donner lieu à controverse juridique;

Que, pris dans son sens littéral, le concept «citation» exclut totalement la simple reproduction de tout ou partie d'un ouvrage;

Qu'il n'est possible de «citer» un texte «qu'à l'appui d'une thèse que l'on développe, d'une preuve que l'on apporte». «Elle n'est que l'accessoire d'une discussion personnelle à l'écrivain, elle n'intervient que comme document» (Wauwermans: *Le droit des auteurs en Belgique*, n° 277);

Attendu toutefois qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886, que le texte adopté en première lecture donnait à l'article 13 un sens et une portée beaucoup plus larges et plus clairs en raison de l'insertion dans la phrase, après le mot «citation», de l'expression «et des extraits»;

Que, notamment, après l'intervention de Monsieur Woeste dans les débats, il ne peut subsister aucun doute quant à l'intention formelle du législateur d'étendre considérablement la signification du terme «citation»;

Qu'il fut au surplus expressément spécifié par le Ministre Beernaert que «le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations ou de reproduire des morceaux entiers» et, plus loin, que «le mot „citation” ne doit pas être interprété restrictivement»;

Attendu que l'omission dans le texte définitif des mots «ou des extraits» ne doit dès lors nullement être considérée comme limitative de la portée de la loi;

Qu'au contraire, cette omission est significative du sens particulièrement large qu'il importe d'attacher au mot restant: citation;

Qu'en effet, le Ministre De Volder fit remarquer qu'il était superflu de joindre le mot «extraits» au terme «citation», puisque le premier était compris dans le second;

Attendu que la licéité d'une citation ne dépend pas, par conséquent, de son étendue ou de sa reproduction sans commentaire;

Qu'elle est plutôt fonction de l'avantage qu'il peut y avoir au point de vue pédagogique de reproduire un texte d'une longueur donnée;

Attendu en outre que la loi ne contient aucune limitation du nombre de citations qu'il est permis de faire d'un ouvrage ou d'un auteur;

Que, dans ce domaine également, il convient d'admettre que le critère de la licéité réside dans l'utilité didactique ou pédagogique du nombre ou de l'étendue des citations.

B. Modifications apportées par la loi du 16 avril 1934.

Attendu qu'à tort les demandeurs soutiennent que les discussions internationales codifiées dans la Convention de Rome du 2 juin 1928, ratifiée par la loi belge du 16 avril 1934, sont démonstratives d'une tendance toujours plus marquée à la limitation du droit de citation;

Qu'en effet, la loi précitée, aussi bien que la Convention de Rome, prévoit uniquement que: «en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux»;

Que, dès lors, les dispositions de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886 demeurent les seules qui régissent le droit de citation, et que ces dispositions doivent être considérées comme inchangées tant dans leur esprit que dans la lettre;

C. Concernant l'abus du droit.

Attendu qu'il est généralement admis que l'abus du droit se caractérise par l'existence simultanée des conditions suivantes:

- 1° usage immodéré du droit sans utilité pour l'utilisateur;
- 2° lésion du droit d'autrui par suite de l'usage de son propre droit.

II. EN FAIT :

A. De la prétendue violation des dispositions de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886.

Attendu que les demandeurs soutiennent que les citations de *Zuid en Noord* sont si étendues et si nombreuses qu'elles sortent du cadre des extraits permis dans un but d'enseignement;

Attendu qu'à la lumière des principes rappelés ci-dessus, pareil moyen apparaît totalement dénué de pertinence;

Qu'en effet, le fondement du droit de citation ne se trouve pas dans le nombre ou l'étendue des extraits, mais dans le «but d'enseignement» que les auteurs de l'anthologie ont cherché à atteindre;

Que les demandeurs ne démontrent point et n'offrent pas de prouver que l'ouvrage litigieux *Zuid en Noord* poursuivait un but de vulgarisation;

Qu'au contraire, le caractère didactique de *Zuid en Noord* ressort clairement des éléments énumérés ci-après:

- 1° des clauses du contrat d'édition avenant entre le premier défendeur et le prédécesseur du second défendeur (v. notamment l'art. 6);
- 2° de la subdivision de l'ouvrage en tomes dont le contenu correspond au degré de développement intellectuel des élèves, classe de poésie et rhétorique;
- 3° du fait que l'usage de *Zuid en Noord* fut autorisé par le Gouvernement dans les établissements d'enseignement moyen, et ce sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen;
- 4° de l'adoption, dans la présentation et le choix des textes, d'une méthode et d'un plan manifestement subordonnés aux nécessités de l'enseignement de la littérature dans les six classes de l'enseignement moyen;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune violation des termes de l'article 13 ne peut être retenue dans le chef des défendeurs;

Que, partant, ces derniers sont entrés en possession des droits qui leur étaient reconnus par ledit article.

B. Concernant l'éventualité d'un abus du droit de la part des défendeurs.

Attendu qu'en l'espèce l'abus du droit serait caractérisé par le fait que, sous le couvert d'une anthologie scolaire, les défendeurs auraient en réalité cherché à publier un ouvrage de vulgarisation;

Que cette modification résulterait d'une surabondance de citations ou de l'étendue excessive des extraits;

Que, ce faisant, les défendeurs auraient causé un préjudice certain aux demandeurs, préjudice matérialisé par le tort causé à la vente des éditions ordinaires des ouvrages cités;

Attendu qu'il échet dès lors de rechercher:

- 1° si la réalisation du «but d'enseignement» poursuivi par les défendeurs exigeait nécessairement la reproduction de tous les extraits querellés;
- 2° si la publication de *Zuid en Noord* a causé ou pourrait causer un tort à la

vente des œuvres de Gezelle et de Streuvels.

1° Nécessité des extraits.

Attendu qu'il importe de distinguer entre les ouvrages en prose (romans bâtis sur le développement d'une intrigue) et les œuvres poétiques.

Concernant l'œuvre de Stijn Streuvels.

Attendu que les défendeurs ne pourraient sérieusement soutenir que les nécessités de l'enseignement ainsi que la formation du goût littéraire des élèves exigeraient la reproduction d'un roman entier ou même des principaux chapitres, de telle façon qu'il deviendrait sans intérêt de prendre connaissance des chapitres restants;

Qu'en conséquence, les défendeurs auraient commis un abus du droit, s'ils avaient procédé de cette manière dans *Zuid en Noord*;

Mais attendu qu'en l'espèce les emprunts faits aux ouvrages de Stijn Streuvels n'excèdent pas quatre pages par emprunt;

Qu'il n'existe aucun lien entre les passages cités, et que même dans l'hypothèse d'une lecture ininterrompue des textes disséminés dans les quatre tomes de *Zuid en Noord*, il demeure totalement impossible de retrouver le plan général de l'ouvrage;

Attendu en outre que les textes reproduits constituent à l'évidence des citations au sens étroit, c'est-à-dire des textes invoqués à l'appui ou comme illustration d'une théorie ou d'un plan didactique;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent également aux ouvrages de Gezelle écrits en prose.

Concernant les œuvres poétiques de Gezelle.

Attendu que s'il se conçoit aisément que pour l'étude des rudiments de la versification les professeurs puissent se contenter de citer quelques vers caractéristiques, dont d'ailleurs les particularités sont spécialement mises en lumière par leur dissociation du contexte, il n'en reste pas moins qu'il paraît pratiquement impossible d'imprégner le cœur et l'esprit des élèves des beautés formelles d'une œuvre poétique et de susciter ainsi l'émotion poétique sans reproduire un poème entier, spécialement s'il s'agit de poésies très courtes;

Attendu, il est vrai, que le nombre de poèmes de Gezelle, reproduits dans *Zuid en Noord* peut paraître à première vue considérable, sinon excessif;

Mais attendu que l'on ne peut faire grief aux défenseurs d'avoir voulu présenter aux élèves tous les aspects si variés du talent particulièrement fécond de Gezelle, ainsi que son étonnante diversité dans l'expression de quelques thèmes très simples;

Que si les défenseurs s'étaient bornés à citer certains poèmes célèbres, il eût pu leur être fait reproche d'avoir méconnu la contribution intellectuelle d'un des plus grands poètes flamands; qu'ils auraient ainsi manqué à leurs obligations d'éducateurs;

2° Concernant le tort causé à la vente.

Attendu spécialement en ce qui concerne les ouvrages de Streuvels, qu'il ne pourrait être sérieusement contesté que la renommée d'une œuvre en prose telle qu'un roman, est fonction à la fois de l'ingéniosité de l'intrigue, de la vraisemblance des situations décrites, ainsi que de l'habileté psychologique et technique du romancier;

Que les extraits reproduits ne font ressortir que les beautés purement littéraires du texte et ne sont, par conséquent, pas susceptibles de procurer au lecteur l'agrément ou l'émotion qui naît du développement de l'intrigue, de la surprise résultant de la présentation originale des situations, etc.;

Attendu, d'autre part, que l'anthologie litigieuse, comme il a été dit ci-dessus, a considérablement contribué à la formation du goût des futurs lecteurs et leur a ainsi inspiré le désir d'apprécier pleinement les trésors de la langue quand ils auront atteint leur maturité;

Que l'on peut aussi admettre, en ce qui concerne la partie d'expression française de notre pays, en dépit de la notoriété de Gezelle, que bon nombre de nos compatriotes n'ont appris à goûter le talent de Gezelle et de Streuvels que grâce à des anthologies telles que *Zuid en Noord*;

Qu'il n'est pas non plus excessif de croire que c'est à la faveur de ce genre de publications que les écrivains flamands sont de plus en plus lus et appréciés par les lecteurs d'expression française;

Attendu qu'il s'ensuit qu'aucun abus du droit ne peut être reproché aux défenseurs;

Qu'en conséquence l'action apparaît non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs et les condamne aux frais.

FRANCE

REVISION DE PROCÈS. OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR LA VOIE DU LIVRE. ÉLÉMENTS DU DÉLIT. ANNULATION DE LA CONDAMNATION.

(France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 mai 1949. — Affaire Baudelaire.) (1)

La Cour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Falco, et les conclusions de Monsieur l'Avocat général Dupuich;

Vu la requête du Procureur général en date du 4 novembre 1947;

Vu l'article unique de la loi du 25 septembre 1946;

Sur la recevabilité:

Attendu que la Cour est saisie par son Procureur général, en vertu d'un ordre exprès du Ministre de la justice, agissant à la requête du Président de la Société des gens de lettres; que la demande en revision rentre dans les cas prévus par la loi du 25 septembre 1946 susvisée; qu'elle a été introduite après la période de 20 années, et dans les conditions fixées par ladite loi; qu'enfin, la décision dont la revision est sollicitée, a acquis l'autorité de la chose jugée;

Déclare la demande recevable.

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites sont suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de statuer; que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner ni enquête nouvelle, ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que Charles Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme prévenus d'avoir commis les délits d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs, et d'offense à la morale religieuse, prévus et punis par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et de Broise en publiant, vendant et mettant en vente l'ouvrage intitulé *Les Fleurs du Mal*;

Que, par jugement du 20 août 1857, le Tribunal a dit non établie la prévention d'offense à la morale religieuse et a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite de ce chef, mais les a déclarés coupables d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, les a condamnés: Baudelaire à trois cents francs d'amende, Poulet-Malassis et de Broise à cent francs de la même peine, et a ordonné la suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil;

Que, pour justifier cette condamnation, le jugement énonce que « l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quel-

qu'effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente aux lecteurs et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur »;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 septembre 1946, la Cour de cassation, saisie de la demande en revision, statue sur le fond, comme juridiction de jugement, investie d'un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires: le fait de la publication, l'obscénité du livre, et l'intention qui a dirigé son auteur;

Attendu que le fait de la publication n'est pas contestable;

Mais, en ce qui touche le second élément de l'infraction, attendu que les poèmes faisant l'objet de la prévention, ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste; que si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des *Fleurs du Mal* et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique s'est révélée de caractère arbitraire; qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettres;

Attendu, en ce qui concerne le troisième élément, que le jugement dont la revision est demandée a reconnu les efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ses descriptions; que les poèmes incriminés, que n'entache, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune expression obscène, sont manifestement d'inspiration probe;

Attendu, dès lors, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des *Fleurs du Mal* n'est pas caractérisé; qu'il échet de décharger la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise de la condamnation prononcée contre eux;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule le jugement rendu le 20 août 1857 par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en ce qu'il a condamné Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs;

Décharge leur mémoire de la condamnation prononcée;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié conformément à la loi; ordonne, en outre, son impression et sa transcription sur les registres du Greffe du Tribunal correctionnel de la Seine.

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant de France, Me Louis Vaunois. (Réd.)